



STATUTS DE L'ASSOCIATION RICOCHET

SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 25 JUIN 2021

ARTICLE 1 : la constitution, la dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, ayant pour titre Ricochet.

ARTICLE 2 : les buts et moyens

L'association Ricochet est un espace d'initiatives porté par les habitants qui souhaitent contribuer :

- à l'accompagnement, la valorisation et la mise en réseau de personnes, d'acteurs, d'initiatives et de projets ;
- au développement social local de la commune du Bouscat ;
- au renforcement des liens familiaux, en famille et entre familles ;
- au développement du pouvoir d'agir des habitants et à la citoyenneté en portant une attention particulière aux personnes en situation de fragilité ;
- à l'accès à la culture pour tous et à la formation permanente de citoyens sensibles à leurs environnements.

Elle œuvre dans les différents terrains de l'action éducative, sociale et culturelle et situe son action dans le champ de l'éducation populaire, du développement social local et dans le respect de la laïcité.

L'association Ricochet se dote d'un projet social, réévalué de façon régulière.

ARTICLE 3 : le siège social

Son siège social est situé à La Passerelle, 48 rue Pompière, 33110 Le Bouscat. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil de Ricochet et l'Assemblée des Adhérents en sera informée.

ARTICLE 4 : la durée

L'association est constituée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : l'adhésion

¹ L'adhésion à Ricochet est libre. L'association s'interdit toute discrimination envers les personnes en raison de leur origine, religion, handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, orientation sexuelle...

² L'adhésion d'un membre, au sein de l'association, entraîne, pour ce dernier, pleine et entière adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur, aux différents projets de l'association et aux modifications ultérieures qui pourraient leurs être apportées. Ces documents sont consultables sur demande.

³ Du seul fait de son adhésion, un membre s'engage à payer sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Adhérents sur proposition du Conseil de Ricochet. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation, en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 6 : les membres

¹ L'association se compose de membres actifs, de membres occasionnels, de membres de soutien et de membres d'honneur. Les montants des cotisations pourront être différents.

² Sont membres actifs, les personnes physiques qui paient leurs cotisations annuelles et qui participent à la vie de l'association. Les membres actifs possèdent le droit de vote, peuvent se présenter dans les instances de l'association et y être élus.



³ Sont membres occasionnels, les personnes physiques qui souhaitent utiliser occasionnellement les services de l'association, par exemple lors d'événements ponctuels (concerts, festivals...). Ils paient une cotisation annuelle. Ils possèdent le droit de vote, peuvent se présenter dans les instances de l'association et y être élus.

⁴ Sont membres de soutien, les personnes morales (mairies, associations, comités d'entreprise...) qui souhaitent utiliser les services de l'association. Ils paient une cotisation annuelle. Ils possèdent le droit de vote, peuvent se présenter au Conseil de Ricochet et y être élus. Ils ne peuvent pas se présenter et être élus au Bureau de l'association. Ils possèdent chacun une voix, comme une personne physique.

⁵ Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont œuvré ou œuvrent à la réalisation des projets de l'association. Elles siègent au Conseil de Ricochet et ont le droit de vote. Elles ne peuvent pas se présenter et être élues au Bureau de l'association. La qualité de membre d'honneur est délivrée, pour deux ans renouvelables, par le Conseil de Ricochet et ne donne pas lieu au paiement d'une cotisation.

⁶ Sont membres de droit les institutions et partenaires financiers de l'association, qui œuvrent à la réalisation du projet social de l'association. Ils siègent, s'ils le souhaitent, au Conseil de Ricochet et ont le droit de vote. Ils ne peuvent pas se présenter et être élus au Bureau. Chaque membre de droit communiquera à l'association le prénom et le nom de son (ses) représentant(s) en début d'année.

Liste des membres de droit et nombre de sièges :

- Mairie du Bouscat (2 sièges) ;
- Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde (1 siège) ;
- Conseil Général de la Gironde (1 siège).

ARTICLE 7 : salarié(e)/(s) et membre(s)

¹ Les salariés de l'association peuvent devenir, s'ils le souhaitent, membres de l'association. L'adhésion à l'association ne sera pas une condition préalable à leur embauche ; l'adhésion à l'association étant basée sur le libre engagement.

² Un salarié de l'association qui en deviendrait membre n'aurait pas le droit de se présenter dans les instances de l'association, ni d'être élu au Conseil de Ricochet.

³ Un membre de l'association peut être embauché occasionnellement par l'association sur un projet particulier (ex : accueil de mineurs), dans le respect du cadre législatif français en vigueur au moment de l'embauche.

ARTICLE 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la cotisation ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil de Ricochet pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, aux valeurs de l'association, à son projet social ou pour une condamnation judiciaire à caractère pénal ou civil de nature à porter atteinte à l'image et à la notoriété de l'association. Le membre concerné par une mesure d'exclusion devra être invité, avant toute prise de décision, à se présenter devant le Conseil de Ricochet afin de faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 9 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le montant des inscriptions aux activités proposées par l'association ;
- les recettes de la vente de produits (buvettes...), de services ou de prestations fournies par l'association (interventions jeu...) ;
- les subventions diverses, les appels à projets et les prestations de service ;
- les dons manuels ;
- et d'une manière générale tout autre apport financier qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et qui ait été approuvé par le Conseil de Ricochet.



ARTICLE 10 : les instances

¹ L'association est composée de quatre instances : l'Assemblée des Adhérents, le Conseil Des Enfants et des Jeunes, le Conseil de Ricochet et le Bureau.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf exceptions mentionnées ci-après.

³ Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 11 : l'Assemblée ordinaire des Adhérents et l'Assemblée extraordinaire des Adhérents

A. l'Assemblée ordinaire des Adhérents

¹ L'Assemblée ordinaire des Adhérents réunit tous les membres à jour de leur cotisation. C'est l'instance souveraine de l'association.

² Elle se réunit, au moins, une fois par an.

³ L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Les membres souhaitant se présenter au Conseil de Ricochet ou au Conseil Des Enfants et des Jeunes sont invités à se faire connaître.

⁴ Le vote par procuration est autorisé. Les décisions pourront être prises par vote électronique et/ou par correspondance.

⁵ L'Assemblée des Adhérents ne délibère valablement que si plus de la moitié du total des membres actifs et des membres d'honneur est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, dans un délai d'au moins quinze jours. Le quorum sera alors fixé à trente pourcent de ses adhérents.

⁶ Les Présidents, assistés des membres du Bureau, président l'assemblée. Deux secrétaires de séance sont désignés, en début de réunion.

⁷ Les Présidents exposent la situation morale de l'association et dressent le bilan d'activité. Les membres du Conseil Des Enfants et des Jeunes dressent leur bilan d'activité. Le Trésorier rend compte de la gestion comptable. Le bilan moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont approuvés annuellement. L'assemblée vote l'affectation du résultat. L'assemblée délibère sur les orientations à venir et traite les éventuelles questions à l'ordre du jour. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée des Adhérents, que les questions à l'ordre du jour.

⁸ Le traitement des questions diverses inscrites à l'ordre du jour s'effectue à main levée. À la demande d'un membre votant, il devra s'effectuer par vote à bulletin secret. L'urne sera alors tenue par les secrétaires de séance.

⁹ Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants au Conseil de Ricochet. Le vote s'effectue à bulletin secret, par les membres de seize ans et plus. L'urne est tenue par un secrétaire de séance. Les membres, ayant le droit de vote, ont la possibilité de voter pour autant de personnes qu'il y a de postes à pourvoir au Conseil de Ricochet, dans la liste des personnes s'étant signalées dans les délais fixés. Un premier tour est organisé. Les personnes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sont élues, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Un second tour peut être organisé, parmi les personnes n'ayant pas eu la moitié des suffrages au premier tour, si des places restent vacantes. La majorité absolue sera à nouveau nécessaire pour être élu.

¹⁰ Il est procédé à l'élection des membres du Conseil Des Enfants et des Jeunes. Le vote s'effectue à bulletin secret. L'urne est tenue par un secrétaire de séance. Les membres de moins de seize ans, ayant le droit de vote, ont la possibilité de voter pour autant de personnes qu'il y a de postes à pourvoir au Conseil Des Enfants et des Jeunes, dans la liste des personnes s'étant signalées dans les délais fixés. Un premier tour est organisé. Les personnes ayant obtenues la majorité absolue des suffrages sont élues, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Un second tour peut être organisé, parmi les personnes n'ayant pas eu la moitié des suffrages au premier tour, si des places restent vacantes. La majorité absolue sera à nouveau nécessaire pour être élu.

B. l'Assemblée extraordinaire des Adhérents

¹ Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres, les Présidents peuvent convoquer une Assemblée extraordinaire des Adhérents, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée ordinaire des Adhérents.



² Elle est notamment compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

³ Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à bulletin secret.

⁴ Les modalités d'organisation sont identiques à l'Assemblée ordinaire des Adhérents.

ARTICLES 12 : le Conseil Des Enfants et des Jeunes (C.D.E.J.)

¹ Le Conseil Des Enfants et des Jeunes est un lieu institutionnel de participation des enfants composé de maximum vingt mineurs de moins de 16 ans, élus pour un an par l'Assemblée ordinaire des Adhérents. Les conseillers sont rééligibles.

² Les fonctions de conseiller sont bénévoles.

³ Le Conseil Des Enfants et des Jeunes se réunit au moins trois fois par an, sur convocation des Présidents ou à la demande d'au moins deux conseillers.

⁴ Les membres du Conseil Des Enfants et des Jeunes ont pour mission d'animer la participation des enfants, d'élaborer des propositions et de saisir le Conseil de Ricochet sur les sujets de leur choix.

ARTICLE 13 : le Conseil de Ricochet (C.R.)

¹ L'association est dirigée par le Conseil de Ricochet, conseil de membres composé de neuf à vingt-cinq personnes élues pour trois ans par l'Assemblée ordinaire des Adhérents, des membres de droit et des membres d'honneur. Durant leur mandat, les administrateurs élus devront confirmer chaque année par écrit, quinze jours avant la date de l'Assemblée des Adhérents, leur volonté de poursuivre leur engagement. Les administrateurs élus sont renouvelables par tiers, chaque année, en fonction de l'ancienneté. Les administrateurs sont rééligibles.

² Leurs fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou à l'issue de la réunion de l'Assemblée ordinaire de Ricochet, qui statue sur l'activité de l'année écoulée, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

³ Un administrateur pourra soumettre une demande argumentée de suspension de son mandat pour une durée de deux à six mois, une fois par an dans la limite de deux fois au cours d'un même mandat. Suite au Conseil de Ricochet qui validera sa demande, son mandat sera suspendu pour la durée définie.

⁴ Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

⁵ Le Conseil de Ricochet se réunit au moins trois fois par an, sur convocation des Présidents ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

⁶ Les Présidents de l'association président les réunions du Conseil de Ricochet.

⁷ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix des Présidents est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

⁸ Le Conseil de Ricochet ne délibère valablement que si la moitié de ses membres élus est présente ou représentée.

⁹ Les Présidents peuvent inviter toute personne à participer à tout ou partie d'un Conseil de Ricochet, avec voix consultative seulement.

¹⁰ Le Conseil de Ricochet est chargé, par délégation de l'Assemblée des Adhérents, de :

- la mise en œuvre des orientations de l'association ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour, des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée des Adhérents ;
- de la présentation des comptes annuels à l'Assemblée des Adhérents ;
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à son objet ;
- et notamment la décision d'ester en justice, par vote des deux tiers des membres composant le Conseil de Ricochet. Cette décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs des Présidents, seuls représentants en justice de l'association, ainsi que du choix des conseillers juridiques assistant éventuellement l'association.



¹¹ Le Conseil de Ricochet élit, chaque année, parmi ses membres un Bureau composé de co-Présidents (entre deux et trois administrateurs), d'un trésorier en charge de la comptabilité, d'un trésorier adjoint en charge de la recherche de financements, d'un référent fonction employeur. Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé des adjoints.

¹² Le Conseil de Ricochet élit, chaque année, parmi ses membres les responsabilités suivantes : un référent administratif et réglementaire, un référent de l'évaluation du projet social, un référent communication. D'autres responsabilités pourront être créées.

¹³ Le Conseil de Ricochet peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, à un adhérent ou à un salarié de l'association, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

¹⁴ En cas de nécessité, des décisions pourront être prises par vote électronique et/ou par correspondance. À la demande d'un membre, elles feront l'objet d'un débat avant validation lors d'une prochaine rencontre.

ARTICLE 14 : le Bureau

¹ Le Bureau assure la gestion au quotidien de l'association. Il assiste les Présidents dans l'exercice de leurs missions et prépare les discussions du Conseil de Ricochet.

² Le Bureau établit et arrête les comptes.

³ Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation des Présidents ou sur la demande d'un administrateur.

⁴ Il est composé de co-Présidents (entre deux et trois administrateurs élus), d'un trésorier en charge de la comptabilité, d'un trésorier adjoint en charge de la recherche de financements, d'un référent fonction employeur et, si le besoin s'en fait sentir, d'adjoints.

⁵ Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

⁶ Si aucun membre du Bureau ne s'y oppose, les Présidents peuvent inviter toute personne à participer à tout ou partie d'une séance du Bureau, avec voix consultative seulement.

⁷ En cas de nécessité, des décisions pourront être prises par vote électronique et/ou par correspondance. À la demande d'un membre, elles feront l'objet d'un débat avant validation lors d'une prochaine rencontre.

ARTICLE 15 : le règlement intérieur

¹ Un règlement intérieur pourra être établi, puis modifié, par le Conseil de Ricochet pour compléter les statuts. Il doit être définitivement entériné à l'occasion de l'Assemblée des Adhérents suivante.

² Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

³ Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 : la dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée extraordinaire des Adhérents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à ses décrets d'application.

ARTICLE 17 : pour mémoire

¹ Pour mémoire, ont été les fondateurs de l'association :

- Audrey Callaud, née le 17 avril 1975, à Bordeaux (33) ;
- Damien Guiraud, né le 8 octobre 1981, à Pessac (33) ;
- Vincent Chapon, né le 22 avril 1981, à Lormont (33) ;
- Bertrand Lefebvre, né le 13 février 1981, à Toulouse (31).

² L'association Ricochet a été déclarée à la Préfecture de la Gironde, le 3 septembre 2002 (publication au Journal Officiel de la République Française : le 5 octobre 2002).